

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 4461

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des orthophonistes. Plus de 11 000 orthophonistes exercent actuellement dans notre pays, à titre libéral ou salarié. Compte tenu d'une meilleure prise en considération de la prévention et du dépistage des troubles du langage et de la parole chez les jeunes enfants, de l'amélioration des techniques et de la qualité des services rendus, le volume des actes des orthophonistes est en progression constante (plus 7 % de 1995 à 1996). Or, depuis la loi du 10 juillet 1964 qui a fondé le statut de la profession, aucune disposition n'a été prise pour revaloriser la place des orthophonistes dans la chaîne de santé publique et reconnaître la spécificité de leur formation, de leur diplôme et de leur responsabilité thérapeutique. C'est pourquoi, considérant que les dépenses d'orthophonie représentent 0,3 % des dépenses totales de soins et que les orthophonistes sont pleinement associés à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de les faire bénéficier, en contrepartie, d'un nouveau statut définissant, réglementant et protégeant juridiquement l'exercice de leur profession.

Texte de la réponse

La profession d'orthophoniste fait l'objet comme les autres professions paramédicales, d'un suivi attentif de la part des services du ministre chargé de la santé. L'ensemble des problèmes relatifs à la profession est évoqué régulièrement avec les représentants de celle-ci, au sein notamment du Conseil supérieur des professions paramédicales de la commission des orthophonistes et de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Ainsi, afin de tenir compte des évolutions de la profession, visant notamment à favoriser une prévention et un dépistage meilleurs des troubles du langage et de la parole, le programme des études conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste a été modifié par un arrêté du 25 avril 1997. En outre, en accord avec la profession, le quota annuel des étudiants admis en première année des études d'orthophonie a été reduit au cours des dernières années afin de répondre au mieux à l'évolution de la démographie des orthophonistes.

Données clés

Auteur : M. Pierre-André Wiltzer

Circonscription: Essonne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4461 Rubrique : Professions de santé Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3405 **Réponse publiée le :** 5 janvier 1998, page 106